

Objet : validation d'ancienneté

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET
 DU RENOUVEAU DU SERVICE PUBLIC,**

Vu la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;
 Vu le décret n°77-987 du 14 novembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Enseignement, modifié ;
 Vu le décret n°2015-583 du 11 mai 2015 fixant les modalités d'application des articles premier et 2 de la loi n°2015-08 du 13 avril 2015 complétant l'article 22 de la loi n°61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires ;
 Vu le dossier de l'intéressée,

ARRETE :

Article premier.- Les dispositions de l'arrêté n°28061 du 13/12/2019 portant validation d'ancienneté sont, en ce qui concerne Madame Mame Mounina FALL ,matricule de solde 646448Z ,rapportées :

Article 2.- Est validée, comme suit, la majoration d'ancienneté acquise par Madame Mame Mounina FALL du corps des PROFESSEURS DE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL, hiérarchie B2, matricule de solde 646448Z, conformément aux dispositions du décret n° 2015-583 du 11 mai 2015:

Ancienneté à valider		Ancienneté totale	Ancienneté validée aux 2/3
Période de vacation / volontariat	Période contractuelle		
Du 28.10.2009 au 28.10.2009	Du 28.10.2009 au 01.10.2010	11m3j	7m12j

Article 3.- La situation administrative de Madame Mame Mounina FALL du corps des PROFESSEURS DE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT MOYEN GENERAL, hiérarchie B2, matricule de solde 646448Z, bénéficiaire d'une majoration d'ancienneté utilisable pour l'avancement de grade et d'échelon, est régularisée ainsi qu'il suit conformément aux dispositions du décret n° 2015-583 du 11 mai 2015 :

Ancienne situation			Nouvelle situation		
Grade	Date d'effet	Ancienneté conservée	Grade	Date d'effet	Ancienneté conservée
4CL 1ECH	01.10.2010	7m12j	4CL 1ECH	01/10/2010	7m12j Anc. épuisée
			4CL 2ECH	19/02/2012	
			3CL 1ECH	19/02/2014	
			3CL 2ECH	19/02/2016	
			2CL 1ECH	19/02/2018	
			2CL 2ECH	19/02/2021	

Article 4.-Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent rapportées.

Article 5 .- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.